

**Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte
contre la traite des êtres humains
NOR : JUSD1501974C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel et le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust*

Textes sources :

- Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, du 15 novembre 2000 (dit Protocole de Palerme)
- Convention n°197 du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (dite Convention de Varsovie entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008)
- Loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, articles 225-4-1 et 2 du code pénal, ainsi que ses articles 225-14-1 et 2.

Annexe : 1

La traite des êtres humains (TEH) compte parmi les activités criminelles les plus développées et les plus rémunératrices dans le monde. D'apparence moins risquée que le trafic de drogue ou les vols à main armée, elle viole les droits de l'Homme et exploite l'être humain de multiples manières.

Elle est une réalité tangible et massive, qui déplace des millions d'individus d'un pays à l'autre grâce à l'action de vastes réseaux organisés qui abusent de toutes les formes de vulnérabilité potentielle des personnes concernées.

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est la forme d'exploitation humaine la plus ancienne et la plus répandue. En France, cette forme de traite est aujourd'hui principalement le fait de réseaux étrangers. Grâce à une gestion et une logistique opérationnelles éprouvées, les réseaux de prostitution internationaux déplacent très rapidement leurs victimes d'un bout à l'autre de la France et de l'Europe. Si la prostitution de voie publique se maintient à un niveau constant et assez élevé et concerne principalement les personnes d'origines roumaine, bulgare, africaine et chinoise, se développe fortement une prostitution plus discrète dissimulée derrière des activités telles que les salons de massage. Cette dernière peut s'articuler avec une "cyber-prostitution" sur le point de devenir une institution banalisée. Sa discrétion, son ampleur et la difficulté de détecter l'existence d'un réseau de prostitution derrière la "toile" tendent à faire disparaître la TEH de l'espace public et rendent le travail d'enquête plus difficile.

Le trafic de migrants est une autre forme de traite des êtres humains. À ce titre, la France, pays de destination largement concerné par l'immigration irrégulière issue du Maghreb, de l'Afrique subsaharienne et de l'Europe de l'Est, est devenue une zone de transit majeure pour des migrants irréguliers (Moyen-Orient, Asie ou Corne de l'Afrique) à destination du Royaume-Uni ou des pays scandinaves.

Enfin, plus récente, la multiplication de réseaux organisés de voleurs ou de mendiants, souvent issus des pays d'Europe centrale ou orientale, constitue l'une des manifestations les plus visibles de la TEH dans l'espace public, tant urbain que rural.

Au niveau international, selon l'Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)¹, 53 % des victimes de la traite des êtres humains sont victimes d'exploitation sexuelle, 40 % sont soumises au travail forcé et 7 % à d'autres formes d'exploitation. 33 % des victimes de la traite dans le monde sont des enfants.

La traite des êtres humains représenterait, selon l'ONUDC et le Conseil de l'Europe, un chiffre d'affaires de plusieurs dizaines de milliards de dollars par an. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), dans l'économie privée, le travail forcé générerait quant-à-lui 150 milliards de dollars de profits illégaux par an.

Au sein de l'Union européenne, la réalité de l'étendue de la traite des êtres humains reste difficile à évaluer. Les dernières statistiques fournies par Eurostat² font état d'une augmentation de près de 12 % du nombre de victimes de la traite des êtres humains entre 2010 et 2012. Cette dernière année, 66 % des victimes étaient soumises à exploitation sexuelle, et la grande majorité (80 %) étaient des femmes et des filles mineures. Sur la période 2010-2012, ce sont plus de 30.000 victimes qui auraient été recensées au sein des pays de l'Union européenne.

Face à ce constat, les réformes et initiatives se sont multipliées pour tenter de lutter le plus efficacement possible contre ce phénomène complexe d'exploitation humaine.

Le 14 mai 2014, le premier *Plan d'action national contre la traite des êtres humains*³ pour la période 2014-2016, a été présenté au Conseil des ministres.

La présente circulaire s'inscrit notamment dans la mise en œuvre de ce plan et dans le prolongement de celle du 19 décembre 2013⁴ ayant dressé une première présentation des dispositions issues de la loi du 5 août 2013.

Après une présentation du renforcement des dispositions pénales relatives aux différentes formes d'exploitation des êtres humains (I), seront donc précisées les orientations de politique pénale visant à consolider la lutte contre ces agissements (II).

I – Le renforcement des dispositions pénales relatives aux différentes formes d'exploitation des êtres humains

A) La consolidation de l'incrimination de traite des êtres humains

1) Définition

La traite des êtres humains, telle qu'elle est envisagée par le Protocole des Nations-Unies du 15 novembre 2000 (Protocole de Palerme), constitue une violation grave des droits de l'homme.

Aux termes de son article 3, la traite des êtres humains est constituée par « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.* » Par le mot « *exploitation* », il faut entendre toutes formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

1 Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de Vienne, *Global Report on Trafficking in Persons 2014 (Rapport global sur le trafic de personnes en 2014)*, Nations-Unies, New York, États-Unis d'Amérique, novembre 2014.

2 Commission européenne, Eurostat, *Trafficking in human beings - Statistical working papers - 2014 edition (Traite des êtres humains – documents de travail statistiques – édition 2014)*, Luxembourg, 17 octobre 2014, 142 p;

3 Le Plan est consultable en janvier 2015 sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, à l'adresse suivante : http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/Plan_d_action_national_contre_la_traite_des_etres_humains_2014_2016.pdf

4 Circulaire justice NORJUSD1331417C (CRIM-2013-15) « *Présentation des dispositions de droit pénal de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France* », datée du 19 décembre 2013.

La TEH a été prise en compte par le droit national français à la suite de l'intégration de cette notion par :

- la **convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 (convention de Varsovie)** sur la lutte contre la traite d'êtres humains (TEH au sens strict des articles du code pénal (225-4-1 et suivants), proxénétisme, prostitution, exploitation de la mendicité, travail forcé, trafic d'organes...);
- le **protocole additionnel à la convention des Nations-Unies** contre la criminalité transnationale organisée ;
- la **directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 5 avril 2011** sur la T.E.H., définissant plus complètement le phénomène et englobant d'autres formes d'exploitation comme la mendicité forcée et l'exploitation d'activités criminelles.

Du fait des engagements internationaux de la France, le code pénal a été modifié pour intégrer une infraction spécifique de traite des êtres humains à l'arsenal juridique français relatif à la lutte contre l'esclavage moderne. Ainsi, la traite des êtres humains est aujourd'hui définie et réprimée par les articles 225-4-1 et suivants du code pénal.

Cette définition a été initialement élargie par la loi du 20 novembre 2007, qui est venue compléter le dispositif en prévoyant que la traite des êtres humains pouvait concerner la mise à disposition d'une personne au profit d'un tiers mais aussi pour le compte de l'auteur de l'infraction lui-même, cette dernière hypothèse n'ayant pas été retenue initialement.

Plus récemment, la loi **n° 2013-711 du 5 août 2013, transposant la directive précitée**, a précisé et modifié les articles 225-4-1 et 225-4-2 du code pénal (définition de la TEH, en incluant désormais le travail forcé et la servitude) et a ajouté les articles 225-14-1 et 225-14-2 (création des infractions de travail forcé et de servitude et peines associées). En outre, la loi a créé un nouvel article 225-4-8 du code pénal qui permet la poursuite des faits de **traite des êtres humains commis par des Français à l'étranger** quand bien même la législation locale n'incrimine pas de tels faits et sans qu'il soit besoin d'une plainte des victimes ou d'une dénonciation de l'État où les faits ont été commis.

Dans le code pénal français, la traite des êtres humains est donc définie à l'article 225-4-1 comme le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

- 1°) soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- 2°) soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3°) soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
- 4°) soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

Pour les victimes mineures, la caractérisation de la traite des êtres humains est possible même si elle n'est commise dans aucune des circonstances visées du 1° au 4° de l'article 225-4-1.

Le consentement de la victime est dans tous les cas indifférent et ne saurait exonérer l'auteur de faits de traite des êtres humains.

2) Peines applicables

La traite des êtres humains est un délit puni de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende (article 225-4-1 du code pénal).

Cependant, des pénalités aggravées sont prévues par les articles 225-4-2 et suivants du code pénal.

L'article 225-4-2 prévoit en effet une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 1.500.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 225-4-1 du code pénal.

Les mêmes peines sont prévues lorsqu'elle est réalisée avec l'une des circonstances suivantes :

- 1°) à l'égard de plusieurs personnes ;
- 2°) à l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;
- 3°) lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- 4°) dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 5°) avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;
- 6°) par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public ;
- 7°) lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave.

Par ailleurs, l'article **225-4-7** dispose que **la tentative de commettre le délit de traite est punie des mêmes peines que le délit lui-même.**

Les peines sont de nature criminelle dans deux hypothèses :

- la peine est portée à **20 ans de réclusion criminelle et 3.000.000 € d'amende** quand l'infraction a été commise en **bande organisée** (article 225-4-3) ;
- les peines sont portées à la **réclusion criminelle à perpétuité et à 4.500.000 € d'amende** par l'article 225-4-4 lorsque la traite est commise en recourant à des **tortures ou à des actes de barbarie.**

B) L'extension des incriminations à l'exploitation des êtres humains

1) Définition

La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 précitée est par ailleurs venue créer en droit des incriminations voisines de celles de TEH proprement dite en définissant **le travail forcé et la réduction en servitude et/ou en esclavage.**

Aux termes du nouvel article 225-14-1 du code pénal, le **travail forcé** est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli.

L'article 225-14-2 définit pour sa part la **réduction en servitude** comme le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur.

La réduction en servitude constitue ainsi une aggravation de l'infraction de travail forcé. La différence essentielle entre ces incriminations et le délit de conditions de travail contraires à la dignité de la personne prévu par l'article 225-13 du code pénal réside dans le fait que le travail est obtenu par la violence ou la contrainte et que la vulnérabilité ou la dépendance de la victime ne constitue pas un élément constitutif de l'infraction, sauf pour la réduction en servitude.

Aux termes du nouvel article 224-1 A du code pénal, **la réduction en esclavage** est le fait d'exercer à

l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété, définition qui reprend celle de la convention de la société des nations de 1926 sur l'esclavage. L'article 224-1 B incrimine l'**exploitation d'une personne réduite en esclavage** comme le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé.

L'article 5 de la loi du 5 août 2013 précitée introduit également les dispositions nécessaires à la poursuite des crimes de **proxénétisme de mineurs commis hors du territoire de la République par un étranger résidant habituellement sur le territoire français**.

D'autres **infractions relatives à la lutte contre l'exploitation des êtres humains** sont encore prévues par le code pénal français. Il s'agit notamment des infractions suivantes :

- **proxénétisme** et autres infractions assimilées (art. 225-5 et suivants du code pénal) ;
- **recours à la prostitution des mineurs** (art. 225-7-1 et suivants du code pénal) ;
- **exploitation de la mendicité** (art. 225-12-5 et suivants) ;
- **rétribution inexistante ou insuffisante de personnes vulnérables** et soumission de personnes vulnérables à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne (art. 225-13 ; art. 225-14 et suivants) ;
- **aide au séjour irrégulier** lorsque celle-ci a « pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine » (article L.622-5 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

2) Peines applicables

L'article 225-13 du code pénal prévoit que le fait d'obtenir d'une personne, dont la **vulnérabilité ou l'état de dépendance** sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende**.

Le travail forcé est puni de **sept ans d'emprisonnement et de 200.000 € d'amende**.

La réduction en servitude est punie de **dix ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende**.

L'article 225-15 prévoit aussi une **aggravation** des peines lorsque ces infractions sont commises à l'égard de plusieurs personnes (peines d'emprisonnement pouvant aller de **sept à quinze ans et amendes de 200.000 à 400.000 €**)⁵.

De plus, lorsqu'elles sont commises à **l'égard d'un mineur**⁶ ou à **l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs**⁷, les peines d'emprisonnement peuvent être portées jusqu'à **vingt ans de réclusion et les amendes à 500.000 €**.

La **réduction en esclavage** et l'**exploitation d'une personne réduite en esclavage** sont quant à elles sanctionnées de **vingt années de réclusion criminelle**. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables. Sont également encourues les peines complémentaires d'interdiction des droits civils et civiques, d'interdiction professionnelle, d'interdiction de porter une arme et de suivi socio-judiciaire.

L'article 224-1 C prévoit que ces crimes sont punis de **trente années de réclusion criminelle** lorsqu'ils sont

⁵ Les infractions définies aux articles 225-13 et 225-14 du code pénal sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200.000 € d'amende ; l'infraction définie à l'article 225-14-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende ; l'infraction définie à l'article 225-14-2 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 400.000 € d'amende.

⁶ Les infractions définies aux articles 225-13 et 225-14 du code pénal sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200.000 € d'amende ; l'infraction définie à l'article 225-14-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende ; l'infraction définie à l'article 225-14-2 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 400.000 € d'amende.

⁷ Les infractions définies aux articles 225-13 et 225-14 du code pénal sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende ; l'infraction définie à l'article 225-14-1 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 400.000 € d'amende ; l'infraction définie à l'article 225-14-2 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 500.000 € d'amende.

commis avec certaines **circonstances aggravantes**⁸.

Enfin, l'article 225-25 du code pénal précise que **les personnes physiques comme morales reconnues coupables des infractions de traite des êtres humains et de proxénétisme encourent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.**

II – La nécessité d'utiliser de manière accrue les qualifications de traite des êtres humains

A) Une politique d'action publique encourageant le recours à l'infraction de TEH

1) Une appréhension plus globale de la chaîne logistique criminelle

L'incrimination de traite des êtres humains permet de sanctionner toutes les personnes qui, en connaissance de cause, ont participé à l'une des étapes ayant conduit à la réalisation de l'une des formes d'exploitation visées par ce texte, ce qui contribue à une **meilleure répression de l'ensemble du phénomène criminel.**

Dans certains cas, les juridictions saisies ont pu considérer de manière contestable que les faits qualifiés de TEH étaient compris dans les faits de proxénétisme et qu'il s'agissait de la même valeur sociale protégée. Pour autant, au regard de peines prononcées adaptées, il n'était pas relevé appel de ces décisions par le ministère public.

De même certaines juridictions et services enquêteurs privilégient traditionnellement, en matière d'exploitation sexuelle, les incriminations liées au **proxénétisme** à celles de traite des êtres humains. Elles semblent en effet d'un maniement plus simple et la qualification de TEH apparaît comme une infraction concurrente alors même qu'elle est complémentaire.

Pourtant comme l'illustrent de nombreuses affaires jugées se rapportant à des réseaux exploitant des mineurs pour commettre des vols ou encore à des faits de proxénétisme international, le cumul de la qualification de trafic des êtres humains avec d'autres qualifications a favorisé une réponse pénale englobant, en France et à l'étranger, l'ensemble des acteurs criminels.

Cette qualification est particulièrement adaptée pour l'appréhension des réseaux transnationaux.

Ainsi, par jugement du 4 juillet 2014, le tribunal correctionnel de Paris a prononcé 24 condamnations allant de 6 mois à 8 ans d'emprisonnement en visant concomitamment les incriminations de TEH commise à l'égard d'un mineur avec rémunération ou avantage, provocation directe de mineurs à commettre habituellement des crimes et des délits, ainsi que participation à association de malfaiteurs en vue de commettre des vols.

Par jugement du 19 avril 2013, 15 personnes ont été condamnées par le tribunal correctionnel de Lyon à des peines allant de 6 mois à 8 ans de prison, en visant notamment concomitamment les incriminations de proxénétisme aggravé et de TEH.

Ce cumul de qualification a encore récemment été retenu par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 8 avril 2014.

Comme le proxénétisme aggravé, la traite des êtres humains relève de l'article 706-73 du code de procédure pénale. Cela permet le recours à des dispositions procédurales adaptées à ces formes de criminalité avec notamment la saisine des **juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)**. Ces dernières ont donc un rôle central à jouer dans le démantèlement des réseaux les plus importants de TEH et, par conséquent, les poursuites engagées sous cette incrimination sont très majoritairement leur fait.

Pour autant, ces qualifications ne sont en aucun cas réservées aux juridictions spécialisées et doivent être utilisées également pour des faits ne présentant pas la grande complexité justifiant la saisine de celles-ci.

Face au constat de la relative faiblesse du nombre d'enquêtes d'initiative de la part des services

⁸ 1° À l'égard d'un mineur ; 2° À l'égard d'une personne dont la vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ; 3° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne qui a autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 4° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre l'esclavage ou au maintien de l'ordre public ; 5° Lorsque le crime est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie.

d'investigations, notamment en matière de traite des êtres humains concomitante à des faits de proxénétisme, il convient d'adopter des orientations visant au développement de celles-ci notamment sur le fondement des constats qui peuvent être dressés par certains acteurs du milieu associatif.

En outre, la lutte contre la TEH passe encore par une **meilleure maîtrise de la dimension patrimoniale des investigations à mener**. Des axes d'enquête spécifiques doivent donc être mis en œuvre à cette fin.⁹

Au-delà, sur le plan de la preuve, la principale difficulté soulevée par les juridictions réside dans le fait que les agissements visés sont le plus souvent commis à l'étranger.

Dans cette optique, la qualification de TEH est de nature à favoriser notamment la mise en œuvre des outils d'entraide pénale internationale.

2) Des outils procéduraux plus adaptés

Le choix de la qualification de TEH est particulièrement important dans la mesure où elle **facilite la mise en œuvre des outils de l'entraide pénale internationale** :

- s'agissant d'une infraction faisant partie de la liste des 32 catégories d'infractions et punie en France d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans, qui dispense l'État d'exécution du contrôle de la double incrimination, elle rend plus aisée la mise à exécution des **mandats d'arrêt européens** ;
- en outre, elle facilite **l'exécution des commissions rogatoires internationales (CRI)** dans des pays ayant adopté une conception plus restrictive du proxénétisme (Espagne, Allemagne notamment, lieu de passage, de provenance ou d'activités des groupes criminels dédiés au proxénétisme).

Le renforcement d'une coopération judiciaire internationale efficiente passe notamment par l'unité de coopération judiciaire **EUROJUST**¹⁰ et l'outil procédural des **équipes communes d'enquêtes (ECE)**, qui ont plus particulièrement vocation à s'appliquer dans les procédures complexes liées à la criminalité organisée, tandis que la CRI ou l'entraide parquet visent en général l'exécution d'actes simples, en nombre limité, n'exigeant pas beaucoup de temps, ni de moyens humains, matériels ou juridiques importants.

L'équipe commune d'enquête apparaît en effet comme un outil particulièrement pertinent s'agissant de groupes criminels agissant le plus souvent dans plusieurs pays européens en même temps.

Elle favorise une coopération plus étroite et plus souple entre ses parties contractantes par rapport aux CRI traditionnelles. Elle facilite aussi l'exploitation des scellés effectués dans les deux procédures ouvertes, le regroupement éventuel des poursuites devant une seule juridiction nationale, le partage des biens saisis et confisqués.

À ce jour, parmi les 90 équipes communes d'enquête conclues entre la France et un autre État membre de l'Union européenne depuis 2004, 8 ont été conclues en matière d'immigration clandestine en bande organisée et 6 l'ont été en matière de proxénétisme en bande organisée, dont 5 visaient à titre secondaire l'infraction de traite des êtres humains en bande organisée.

Ainsi, dans le cadre d'une affaire de proxénétisme bulgare instruite par la JIRS de Lyon depuis 2011, les membres de ce réseau criminel ont pu être interpellés le 12 juin 2012 selon une action coordonnée en France, en Bulgarie, en Pologne et en Belgique, grâce à la conclusion d'une équipe commune d'enquête franco-bulgare signée le 28 mars 2012.

Enfin, les procédures relatives à des faits de traite des êtres humains portent souvent sur des réseaux dans lesquels les principaux organisateurs demeurent dans leur pays d'origine dans lequel ils réceptionnent les flux financiers issus du trafic.

Ces transferts de fonds, souvent réalisés par mandats de type Western Union, atteignent parfois des sommes colossales et font ensuite l'objet de faits de blanchiment dans les pays d'origine, nécessitant là aussi, des investigations internationales en vue de la saisie et de la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou

⁹ Un guide consacré à la saisie et à la confiscation des avoirs criminels sera très prochainement diffusé.

¹⁰ Il peut être souligné que la traite des êtres humains figure parmi les catégories d'infractions qui doivent donner lieu à l'information d'EUROJUST dans les conditions précisées par l'article 695-8-2 du CPP.

indivis, des auteurs, dans les conditions prévues par l'article 225-25 du code pénal précité.

Dans ce cadre, la lutte contre les réseaux de blanchiment des produits de la traite des êtres humains doit aussi nécessairement passer de plus en plus par une investigation accrue sur l'internet et les flux financiers internationaux dématérialisés.¹¹

B) Une politique d'action publique plaçant les victimes au cœur des dispositifs de lutte contre la TEH

1) L'accompagnement des victimes

Les **organisations non gouvernementales (ONG)** ou les associations/groupes qui assistent ou soutiennent les victimes de TEH lors des procédures judiciaires doivent être en mesure de jouer le rôle dans le cadre de constitutions de partie civile permettant d'obtenir réparation des dommages causés par la TEH ou des infractions qui lui sont associées.

De manière spécifique, le **Dispositif National Ac.Sé**, comme « **Accueil Sécurisant** »¹², est un mécanisme national de protection des victimes de TEH qui a été initié en octobre 2001 par l'association ALC (« Accompagnement, Lieux d'accueil, Carrefour éducatif et social »), suite à un appel à projet de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS). Il est co-financé par le ministère des droits des femmes (DGCS), le ministère de la justice et la Ville de Paris. Il s'appuie, d'une part, sur un réseau constitué d'associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes victimes de traite aux fins d'exploitation et, d'autre part, sur des centres d'hébergement. Il propose ainsi un accueil sécurisant aux personnes majeures, françaises ou étrangères, sans distinction de genre, victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation, en danger localement et nécessitant un éloignement géographique.

Des mesures sont également prévues en droit interne pour protéger l'identité et la sécurité des victimes avant, pendant et après les enquêtes et les procédures judiciaires en matière de TEH. Dans ce cadre, des dispositifs spécifiques de protection des témoins et des victimes existent en vue de **favoriser leur participation au processus judiciaire**, impliquant à la fois leur protection en tant que témoin (sécurité physique, aide psychologique et prise en charge sanitaire, témoignage sous X) et leur prise en charge personnelle (aide sociale : logement, ressources, formation) et administrative (régularisation de leur situation, octroi de titres de séjour)¹³.

L'aide aux victimes peut consister en un accompagnement matériel (préparation du séjour, transports, restauration) et psychologique dans le cadre du procès. Cet accompagnement est mis en place avant et pendant les débats et peut se poursuivre après le procès. En tout état de cause, il s'inscrit dans le cadre de la procédure et dans la mission de prise en charge des victimes par l'institution judiciaire.

S'agissant de la situation particulière des **mineurs**, la circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012¹⁴ a souligné l'importance du principe de spécialisation de la justice les concernant qui doit être mis en œuvre dans tous les cadres procéduraux. En ce domaine, l'exigence d'individualisation des mesures de prise en charge

11 Un guide est disponible sur le site intranet de la DACG à la rubrique « guides méthodologiques »

12 **Coordination du Dispositif National Ac.Sé**, Boîte Postale 1532 - 06009 Nice Cedex 1.
Tél.: 04 92 15 10 51 - Fax 04 93 97 87 55 - E-mail : ac.se@association-alc.org - Site Internet : www.acse-alc.org
Un numéro indigo d'accueil téléphonique national (0 825 009 907) est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00.

13 La loi du 18 mars 2003 prévoit qu'une autorisation de séjour ouvrant droit au travail peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme. En cas de condamnation définitive du mis en cause, l'étranger peut se voir délivrer une carte de résident.

Le décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'admission, au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme (codifié dans l'article L.316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) détaille les conditions d'obtention de ce titre de séjour temporaire « vie privée et familiale » d'une durée minimale de six mois et précise qu'elle est renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale.

Ce décret prévoit que l'**étranger victime de faits** de traite des êtres humains **peut bénéficier également d'un certain nombre de droits** dont des droits à une protection sociale, outre une aide financière au retour s'il le souhaite. Une protection policière peut lui être octroyée en cas de danger.

La circulaire n° IMIM0900054C du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en date du 5 février 2009 relative aux « conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires » est venue préciser les modalités de ce dispositif (consultable en janvier 2015 sur le site du GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés) à l'adresse suivante : <http://www.gisti.org/IMG/pdf/norimim0900054c.pdf>)

14 Circulaire de politique pénale de Madame la garde des sceaux n° CRIM 2012-16/E en date du 19 septembre 2012.

s'applique avec une acuité renforcée.

De manière générale, les droits des victimes ont par ailleurs notamment été renforcés par la **réforme pénale**¹⁵ de 2014 ainsi que par l'ensemble de la politique publique d'aide aux victimes. Ces dernières ont désormais droit à obtenir réparation du préjudice subi par tout moyen adapté, droit d'être informé de la libération de la personne condamnée, droit à ce que leur protection soit assurée, mais aussi droit à l'information, à un meilleur accueil dans les tribunaux, à indemnisation, ainsi qu'à tout soutien et accompagnement qui pourrait s'avérer nécessaire (au travers d'une généralisation des bureaux d'aide aux victimes, par exemple).

2) Le développement du travail en réseau dans la lutte contre la traite des êtres humains

Cet objectif a vocation à être promu dans le cadre du nouveau **Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2014-2016** précité, qui prévoit notamment dans sa mesure n° 10 que **des groupes spécialisés sur la traite des mineurs seront prochainement créés, à l'initiative du Préfet et du procureur de la République**, au sein des commissions spécialisées des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, élargies à la prostitution et à la traite (CDPD). Ils seront composés de l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs en charge de la protection de l'enfance (Protection judiciaire de la jeunesse, aide sociale à l'enfance, magistrats spécialisés, enquêteurs spécialisés de la police et de la gendarmerie nationale, et, autant que de besoins, inspections d'académie, associations...). Ces commissions participeront à la mise en œuvre des actions visant à protéger les mineurs et à favoriser la poursuite des auteurs. Une circulaire interministérielle précisant les conditions de mise en œuvre de ce dispositif sera prochainement diffusée.

La mesure n° 5 indique quant à elle qu'il faudra **assurer l'accès au séjour et à la résidence pour les victimes même lorsqu'elles ne peuvent pas coopérer avec les forces de sécurité**.

La mesure n° 11 prévoit de définir une **protection adaptée aux mineurs** qui sont à la fois auteurs et victimes (hébergement adapté, dispositifs d'accueil et d'hébergement qui permettront leur éloignement géographique aux fins de les soustraire aux personnes qui les exploitent, scolarisation...).

Le Plan annonce aussi qu'un **fonds pour la lutte contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation de la prostitution** sera constitué au sein du budget du ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports pour contribuer aux actions prévues dans le Plan.

Il est prévu une **réunion annuelle des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) consacrée à la coordination des interventions contre la TEH**.

Le Plan annonce enfin la désignation d'un « **rapporteur national** » en matière de TEH (disposition prévue par l'article 19 de la directive 2011/36/JAI précitée) chargé notamment d'étudier les tendances, de mesurer l'impact des mesures de lutte contre la traite et de collecter des données. Cette **fonction sera prochainement assurée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)**, autorité administrative indépendante, qui pourra ainsi évaluer la politique publique mise en œuvre.

* *

Afin de faciliter l'information des services d'investigations et la diffusion de vos instructions, vous trouverez en annexe une proposition de trame de transmission à adapter aux contextes propres à vos ressorts.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

¹⁵ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Annexe

Proposition de trame de transmission police/gendarmerie



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Le Procureur de la République

A

.....

Objet : Lutte contre la traite des êtres humains

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint pour votre information la circulaire du ministère de la Justice en date du 22 janvier 2015 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Dans le prolongement de la circulaire du 19 décembre 2013 dressant une première présentation des dispositions issues de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des fonctionnaires et militaires placés sous votre autorité en charge des investigations relatives aux différentes formes d'exploitation des êtres humains les points de droit pénal et de procédure pénale évoqués.

Au-delà de la nécessité de développer les enquêtes d'initiative en matière de traite des êtres humains, sur la base notamment des constats dressés par les services de voie publique et les informations pouvant émaner de la société civile, je vous demande de particulièrement prendre en compte dans le cadre des procédures qui seront mises en œuvre :

- la dimension patrimoniale des investigations ;
- le soutien et l'assistance susceptibles d'être apportés aux victimes identifiées au travers notamment des dispositifs existants d'hébergement et de protection ;
- la dimension internationale des faits, notamment par une consultation systématique des services de coopération policière, dont Europol, dès le début de l'enquête.

Je vous demande de me tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre des présentes instructions.